

## ARRÊT DE LA COUR

du 6 décembre 2001

dans l'affaire C-353/99 P: Conseil de l'Union européenne  
contre Heidi Hautala e.a. <sup>(1)</sup>

(«*Pourvoi — Droit d'accès du public aux documents du Conseil — Décision 93/731/CE du Conseil — Exceptions à l'accès aux documents — Protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel*»)

(2002/C 84/13)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-353/99 P, Conseil de l'Union européenne (agents: M<sup>me</sup> J. Aussant et MM. G. Maganza et M. Bauer), soutenu par Royaume d'Espagne (agent: M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 19 juillet 1999, Hautala/Conseil (T-14/98, Rec. p. II-2489), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Heidi Hautala, membre du Parlement européen (avocats: M<sup>es</sup> O. W. Brouwer et T. Janssens), soutenue par Royaume de Danemark (agent: M. J. Molde) et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. J. E. Collins, assisté de M<sup>me</sup> H. Davies), République de Finlande (agents: initialement M. H. Rotkirch, puis M<sup>me</sup> T. Pynnä), Royaume de Suède (agent: M. A. Kruse) et République française, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissochet, M. Wathelet, V. Skouris, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 6 décembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*
- 3) *Le royaume d'Espagne, le royaume de Danemark, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la république de Finlande et le royaume de Suède supporteront leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 333 du 20.11.1999.

## ARRÊT DE LA COUR

du 29 novembre 2001

dans l'affaire C-366/99 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Joseph Griesmar contre Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation <sup>(1)</sup>

(«*Politique sociale — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Applicabilité de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) ou de la directive 79/7/CEE — Régime français des pensions civiles et militaires de retraite — Bonification pour enfants réservée aux fonctionnaires féminins — Admissibilité eu égard à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord sur la politique sociale ou aux dispositions de la directive 79/7/CEE*»)

(2002/C 84/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-366/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Conseil d'État (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Joseph Griesmar et Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) et 6, paragraphe 3, de l'accord sur la politique sociale (JO 1992, C 191, p. 91), ainsi que de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, présidents de chambre, MM. A. La Pergola, J.-P. Puissochet, L. Sevón, M. Wathelet, V. Skouris (rapporteur) et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 29 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Les pensions servies au titre d'un régime tel que le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE).*